



AVIS PUBLIC

EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 3 828 377 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 21, rue de la Rive*

*Lot 6 283 886 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,
situé au 24, route de la Pinière*

Avis est par les présentes donné QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogations mineures, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 3 février 2025, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogations mineures, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, urb., directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 828 377, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 21, rue de la Rive**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« *La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un garage attaché au bâtiment principal à une distance d'un mètre de la ligne de lot latérale droite alors que l'article 3.2.2 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que les marges de recul latérales sont déterminées dans la grille des spécifications et que ladite grille (zone Ra-33) indique que la marge latérale minimale est de deux mètres* ».

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 283 886, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 24, route de la Pinière**, à Pont-Rouge, est la suivante :

« *La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'installation d'une enseigne attachée au bâtiment principal sur une façade ne donnant pas sur une rue alors que l'article 6.3.1 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique qu'une enseigne doit être installée sur la façade donnant sur une rue* ».

DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 10^E JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN 2025.

La greffière adjointe,

Nicole Richard